

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE DE COMPREGNAC

**Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines
abandonnées sur la voie publique**

ARRETE 04 2025

Le Maire de la Commune de COMPREGNAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le Code Pénal et notamment les articles L 13 I - 13 et R 632- 1,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,
Considérant qu'il a été installé, en différents endroits de la Commune des distributeurs de sacs pour déjections canines.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés en application de la réglementation en vigueur.

Article 3 : - Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 4 : Le Maire de COMPREGNAC, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 07 février 2025

LE MAIRE
JULIEN Olivier



Accusé de réception en préfecture
012-211200720-20250207-20250207-AR
Reçu le 07/02/2025